



## COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 613

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 21/05/2024

Publiée le 23/05/2024

### DECISIONS

#### **MATCH : 27180182**

**DOSSIER N° 613/75 : LES HOUCHES FC 2 – SALLANCHES ASC 3 SENIORS D5 Poule B du 05/05/2024**

#### **En la forme :**

La réclamation d'après match formulée par le club de SALLANCHES ASC portant sur le fait que « le joueur ANDRE Jules n'aurait pas réellement participé à la rencontre sus nommée » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### **Au fond :**

Considérant que le club des HOUCHES a pu faire valoir ses explications.

Considérant qu'il ressort de l'examen de la réclamation que c'est le joueur FERREIRA Igor qui a réellement occuper le poste de n° 10 lors de cette rencontre et non pas le joueur ANDRE Jules comme signifié sur la FMI.

Considérant que le club des HOUCHES reconnaît ce fait et plaide sa bonne foi invoquant une erreur administrative.

Considérant que l'article 187-1 des RG FFF dispose que la Commission des Règlements dispose d'un droit d'évocation dans le cas « de la participation à une rencontre d'un joueur non inscrit sur la feuille de match »

Considérant que la Commission des Règlements fait valoir dans ce dossier son droit d'évocation.

Attendu que le joueur ANDRE Jules n'a pas participé à la rencontre sus nommée et que c'est bien le joueur FERREIRA Igor qui a participé à la rencontre à sa place.

#### **Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe des HOUCHES 2 pour en reporter le gain à l'équipe de SALLANCHES 3 conformément aux dispositions de l'article 187-1 des RG FFF et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation



**Résultat :**

LES HOUCHES 2 : - 1pt  
SALLANCHES 3 : 3 pts  
LES HOUCHES 2 : 0 but  
SALLANCHES 3 : 4 buts

La Commission des Règlements transmet le dossier à la Commission de Discipline pour d'éventuelles poursuites disciplinaires.

---

**MATCH n°26445117**

**DOSSIER N° 613/76 : CHILLY ES 3 – CRAN OL 1 SENIORS D4 Poule E du 05/05/2024**

**En la forme :**

La réclamation d'après match formulée par le club de CRAN OL portant « sur la qualification / participation des joueurs de CHILLY 3 , DELOZANNE Jérôme, PLESSIS Lucas, DOUCOURE Aly, CHAVES Matthieu, VIRET Christophe et PERRIER Vincent au motif que serait inscrit sur la feuille de match plus de 2 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de CHILLY » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

**Considérant à titre subsidiaire** que contrairement à ce qu'évoque le club de CRAN OL le nombre de joueurs pouvant figurer sur la feuille de match est au nombre de 3 et non de 2.

Considérant que de l'étude de cette réclamation, il apparait que l'équipe de CHILLY 3 a fait participer à la rencontre sus nommée **deux joueurs** soit les joueurs DELOZANNE Jérôme et PLESSIS Lucas ayant participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure du club de CHILLY.

Attendu que ceci est conforme à l'article 167 des RG FFF qui dispose que ne peuvent entrer en jeu au cours des 5 dernières rencontres de championnat **plus de 3 joueurs** ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie **de plus de 10 rencontres avec l'une des équipes supérieures du club.**

**A titre infiniment subsidiaire**, l'article 167 des RG FFF dispose en son préambule que « lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ces joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielles **avec une équipe supérieure de leur club**, est interdite ou limitée »

Considérant que ne sont pris en compte que les matchs effectués avec une équipe supérieur de leur club au moment de la réserve.

Considérant que l'article 167 parle de « leur club » au singulier et non « leurs clubs » au pluriel ce qui laisse entendre que l'article s'applique au seul club ou le joueur est licencié au moment de la réclamation et non l'ensemble des clubs ou le joueur aurait pu participer à une rencontre avec une équipe supérieure.



Considérant que les anciens clubs des joueurs incriminés ne peuvent entrer dans la définition de l'article 167 des RG FFF sans en dénaturer le sens.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquit sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

*Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)*